

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux des 02 décembre 1985, 30 octobre 1986, 26 juillet 1988 et 30 janvier 1989 autorisant respectivement les sociétés RHONE-SILTEC, puis MCTS à exploiter une installation de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1991, imposant à la société MCTS la réalisation d'une étude de déchets pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 1996 autorisant la société MCTS à étendre ses activités de fabrication de microcircuits sur films, et régularisant l'ensemble des activités de l'établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux ;

Vu le récépissé en date du 29 novembre 1999 donnant acte à la société FCI MICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie, de sa déclaration de changement de dénomination sociale pour son établissement situé à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2000 imposant à la société FCI MICROELECTRONICS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie, des prescriptions complémentaires concernant la mise en place de mesures de prévention de la légionellose pour son établissement situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des closeaux ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2002 de la Société FCI MICROCONNECTIONS dont le siège social est situé 37 rue des closeaux -78200 Mantes-la-Jolie signalant son changement de dénomination sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2008 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS, dont le siège social est situé à Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux, des prescriptions complémentaires, pour son établissement situé à la même adresse, et reprenant l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2002, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion) le volume des cuves étant supérieur à 1 500L	40 500 L	Autorisation

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	1346 kW Compresseurs : 4x90 = 360 kW (atelier de sablage) Utilités : - 2 x37 =74 kW 30 kW Groupes froid : - 3 x 196 =588 kW (R22) 294 kW (R134)	Autorisation
2940-2-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	565,kg/j	Autorisation
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	9,5 t de préparation	Déclaration
1175-2	Organohalogénés (emploi de liquides)	1 100 litres : 2 x 5 00 L (réacteurs de fabrication de colle) 100 L (réacteur pour la R&D)	Déclaration
1185-2-a	Chlorofluorocarbures, halons, et hydrocarbures halogénés Dépôts de produits neufs ou régénérés , à l'exception des appareils visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente sur l'installation étant supérieure à 800 L.	Dichlorométhane neuf, distillé ou en mélange avec d'autres solvants : 10 000 L	Déclaration
1200-2-c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparation) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques – la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50t	21 t d'eau oxygénée à 30%	Déclaration
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) quantité supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	13,5 m ³ 7,421 m ³ (catégorie B) 2 m ³ de méthanol (catégorie B) 20 m ³ de (catégorie C)	Déclaration
1611-2	Stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide la quantité étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	50 t	Déclaration
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565 . La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée : 70 kW Abrasion de film souple avec du corindon	Déclaration

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2009 suite à sa visite inopinée sur le site de Mantes-la-Jolie, le 5 mai 2009 et suite au rapport de mesure du contrôle inopiné des rejets aqueux effectué par le laboratoire IPL ;

Considérant qu'il a été constaté un dépassement dans le rapport DCO/DBO5 (5) qui doit être inférieur 2,5 et en chlorures (5160 mg/L) qui doit être inférieur à 250 mg/L ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1-I du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La société FCI MICROCONNECTIONS, dont le siège social est situé 37 rue des closeaux - 78200 Mantes-la-Jolie, est **mise en demeure** pour son établissement situé à la même adresse, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n° 08-026/DDD du 28 février 2008, relatif aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après traitement pour le rejet P1.

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
La Préfète,

10 AOUT 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES

